



Réunion cantonale à Auberchicourt - p. 7

Sommaire

■ Page 2 Personnel

Temps partiel pour les fonctionnaires territoriaux à temps non complet...

Obligation de réserve et " blogs "...

■ Page 3 Personnel

Tentative de suicide et accident du travail...

Prise en charge par le centre de gestion et contribution de la commune...

■ Page 4 Conseil municipal

Lieu d'envoi des convocations...

Administration

Vente d'un bien du domaine privé communal. Contrôle de légalité...

■ Page 5 Administration

Cession de terrain à titre gratuit à un organisme d'HLM...

Finances

Transfert des emprunts à l'EPCI...

■ Page 6 Finances

Notification d'un marché...

Actualité de l'ATD

La question du mois...

■ Page 7 Actualité de l'ATD

Auberchicourt,
le 29 mars...

Culture

Chanson: Vincent Delbushaye...

■ Page 8 Documentation

Edito




Georges FLAMENGT
Président

Ce numéro 98 de " Partenaires " possède la particularité d'être imprimé sur papier recyclé. Il en sera ainsi à l'avenir. Cette initiative se veut la traduction d'une volonté citoyenne à laquelle l'ATD doit apporter sa pierre : la promotion du développement durable.

Dans cet esprit, le Conseil d'Administration du 2 avril a choisi de retenir l'entreprise proposée par la Commission d'Engagement, qui sera chargée de modifier l'équipement électrique du siège de l'ATD afin de le rendre économe en énergie. Un pré-diagnostic thermique sera également effectué dans les locaux d'ici à la fin de l'année. Le Conseil d'Administration se déterminera en fonction des éventuelles préconisations de cette étude.

La longue période électorale qui s'ouvre avec les élections présidentielles commence à susciter de nombreuses questions auprès de l'Agence, concernant par exemple l'organisation des bureaux de vote. N'hésitez pas à solliciter l'ATD sur ce sujet comme sur d'autres : nos spécialistes sont mobilisés pour vous répondre.

Enfin, je vous informe que notre Assemblée Générale de l'exercice 2006 se tiendra le lundi 21 mai prochain en fin d'après-midi. L'invitation et les dossiers vous seront adressés en temps voulu. Retenez d'ores et déjà cette date sur votre agenda.





Personnel

Temps de travail

Temps partiel pour les fonctionnaires territoriaux à temps non complet...



Ces agents ne peuvent bénéficier que d'un temps partiel de droit pour raisons familiales. Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois à temps non complet, ils peuvent également demander à en bénéficier dans un ou plusieurs de ceux-ci. Le temps partiel est alors apprécié de manière cumulée, sur l'ensemble des emplois.

■ Seuls les fonctionnaires territoriaux occupant un emploi à temps complet peuvent bénéficier du **temps partiel sur autorisation**, ce qui est prévu par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (...). Les fonctionnaires territoriaux nommés dans un ou des emplois permanents à temps non complet sont donc exclus du bénéfice de cette disposition. Il est néanmoins possible pour ces agents, en application de l'article 60 bis de la loi précitée et de l'article 5 du décret [n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale] (...), de bénéficier d'un **temps partiel de droit pour raisons familiales**.

■ Ces agents à temps non complet bénéficient **des mêmes quotités** que les agents à temps complet, c'est-à-dire 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de leur durée hebdomadaire de service.

Ces quotités sont appliquées à la durée hebdomadaire de travail accomplie par un agent à temps non complet ne bénéficiant pas d'un régime de travail à temps partiel. Ainsi, les quotités de ce temps partiel s'ap-

pliquent au **temps de travail de l'agent tel que défini par la délibération de la collectivité territoriale** et non à la durée légale de travail ramenée à 35 heures hebdomadaires.

■ Le temps de travail cumulé d'un agent à temps non complet, exerçant à **temps partiel dans une ou plusieurs collectivités territoriales**, peut être inférieur à 50 % d'un temps complet, soit 17 h 30 hebdomadaires, à répartir entre les collectivités employeurs. En conséquence, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet relevant de plusieurs employeurs distincts peuvent demander le bénéfice d'un temps partiel de droit **dans un ou plusieurs emplois** en répartissant entre eux les quotités du temps partiel choisies, et d'une manière qui peut conduire à ce que **le temps de travail cumulé** soit inférieur à 17 h 30 hebdomadaires. Aussi, le temps partiel d'un agent territorial occupant plusieurs emplois permanents à temps non complet ne s'applique pas de droit dans chacun des emplois occupés mais s'apprécie sur **le cumul de l'ensemble des emplois** de ce fonctionnaire.

JO Sénat 09/01/07 QE n° 107487

Droits et obligations

Obligation de réserve et " blogs "...



Il revient à l'autorité hiérarchique d'apprécier si par ses propos, considérés comme publics, le fonctionnaire a manqué à l'obligation de réserve.

■ (...) L'appréciation du comportement d'un agent au regard de cette obligation [de réserve] varie selon **plusieurs critères** dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, parmi lesquels figurent la nature des fonctions et le rang dans la hiérarchie de l'agent, ainsi que les circonstances et le contexte dans lesquels l'agent s'est exprimé, notamment la publicité des propos. Il est à noter que la même jurisprudence étend l'obligation de réserve au **comportement général** des fonctionnaires, qu'ils agissent à l'intérieur ou en dehors du service.

■ Dans le cas particulier du web log, ou **blog**, qui peut être défini comme un jour-

nal personnel sur Internet, **la publicité des propos** ne fait aucun doute. Tout va dépendre alors du **contenu** du blog. Son auteur, fonctionnaire, doit en effet observer, y compris dans ses écrits, un comportement empreint de dignité, ce qui, a priori, n'est pas incompatible avec le respect de sa liberté d'expression. En tout état de cause, il appartient à **l'autorité hiérarchique** dont dépend l'agent d'apprécier si un manquement à l'obligation de réserve a été commis et, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire.

JOAN 30/01/07 QE n° 107547



Personnel

Droit du travail

Tentative de suicide et accident du travail...



Cet acte, même commis à domicile, peut être considéré comme un accident du travail, dès lors qu'il est survenu par le fait du travail : la dégradation continue des relations avec son employeur était à l'origine, en l'espèce, de l'arrêt -maladie pour dépression du salarié.

■ Attendu (...) que le 27 septembre 2001, M. X, salarié depuis 1984 de M. Y, a tenté de mettre fin à ses jours à son domicile, alors qu'il se trouvait en **arrêt maladie** depuis le 28 août 2001 pour **syndrome anxio-dépressif** (...)

■ Attendu que M. Y fait grief à l'arrêt de lui avoir déclaré opposable la décision de la caisse primaire de sécurité sociale relative à la prise en charge de l'accident au titre de la législation professionnelle (...) Mais attendu qu'un accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur constitue **un accident du travail** dès lors que le salarié établit qu'il est survenu par le fait du travail (...)

■ Attendu que M. Y fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'il avait commis une **faute inexcusable**, d'avoir fixé les préjudices personnels de M. X et d'avoir dit qu'il en supporterait seul la charge définitive (...) Mais attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, **l'employeur est tenu**

d'une obligation de sécurité de résultat, et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de **l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale**, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

■ Et attendu que les énonciations de l'arrêt, selon lesquelles l'équilibre psychologique de M. X avait été gravement compromis à la suite de **la dégradation continue des relations de travail** et du comportement de M. Y, caractérisent le fait que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié et qu'il n'a pas pris **les mesures nécessaires pour l'en préserver** ; que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a pu en déduire que M. Y avait commis une faute inexcusable (...)

Cour de Cassation 22/02/07 n° 05-13771

Position statutaire

Prise en charge par le centre de gestion et contribution de la commune...



La contribution ne peut être réclamée que lorsque la prise en charge est due à la suppression de l'emploi, et non en cas d'impossibilité de reclassement d'un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé pendant sa période de disponibilité.

■ (...) [Considérant] qu'aux termes de **l'article 97 bis de [la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984]** (...) : " Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une **contribution** de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à la suppression d'emploi. (...) " ;

■ Considérant, en premier lieu, (...) que la contribution prévue au premier alinéa de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 ne peut être réclamée à la collectivité dans laquelle était auparavant affecté l'agent que lorsque la prise en charge de cet agent par [le CNFPT] ou le centre de gestion est due à **la suppression de l'emploi occupé** par cet agent (...)

■ Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis

aux juges du fond que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drome a pris en charge Mme A à compter du 10 mars 1996 en raison de **l'impossibilité de reclasser** cette dernière dans un emploi vacant de son grade dans sa collectivité d'origine au terme de sa disponibilité ;

■ [Considérant] qu'en estimant que la circonstance que l'emploi initialement occupé par Mme A a été supprimé par délibération du conseil municipal de Saint-Uze du 7 décembre 1993, **pendant sa période de disponibilité**, ne permettait pas de considérer que sa prise en charge par le centre de gestion était due à la suppression de son emploi au sens de l'article 97 bis précité, la cour n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit et n'a pas dénaturé les pièces du dossier (...)

CE 21/03/07 n° 288015



Conseil municipal

Séances

Lieu d'envoi des convocations...



L'envoi de la convocation à une autre adresse que le domicile personnel des conseillers municipaux doit avoir été expressément demandé par ceux-ci. La méconnaissance de cette règle est de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises par le conseil municipal, alors même que les conseillers municipaux concernés auraient été présents ou représentés lors de la séance.

■ (...) Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales [article L. 2121-10 à 2121-12] que les convocations aux réunions du conseil municipal doivent être envoyées aux conseillers municipaux à leur domicile personnel, sauf s'ils ont expressément fait le choix d'un envoi à une autre adresse, laquelle peut être la mairie, et qu'il doit être procédé à cet envoi dans un délai de cinq jours francs avant la réunion [dans les communes de 3 500 habitants et plus];

■ [Considérant] que la méconnaissance de ces règles est de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises par le conseil municipal alors même que les conseillers municipaux concernés auraient été présents ou représentés lors de la séance ; qu'il ne pourrait en aller différemment que dans le cas où il serait établi que les convocations irrégulièrement adressées ou distribuées sont effectivement parvenues à leurs destinataires cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion ;

■ Considérant qu'il résulte de l'instruction que les convocations destinées à M. B et à

d'autres conseillers municipaux en vue de la séance du 25 novembre 2005 (...) ont été déposées le vendredi 18 novembre dans les bureaux des élus en mairie mais n'ont pas été envoyées à leur domicile personnel ; que M. B soutient sans être contredit qu'il n'a pris connaissance de la convocation que le lundi 21 novembre ;

■ [Considérant] que si Mme A fait valoir que la distribution des convocations en mairie, au lieu d'un envoi au domicile personnel, correspond à une pratique jusqu'alors admise et qui n'est pas propre à la commune de Noisy-le-Sec, cette circonstance ne suffit pas à établir que M. B aurait expressément demandé ou accepté que l'envoi des convocations le concernant soit fait à une adresse autre que son domicile personnel ; que, dès lors, et nonobstant la circonstance que l'ensemble des membres du conseil municipal ont été présents ou représentés lors de la séance du 25 novembre 2005, l'irrégularité de la convocation de M. B et d'autres conseillers municipaux entache d'illégalité les délibérations prises au cours de cette séance (...)

CE 09/03/07 n° 290687



Administration

Immobilier

Vente d'un bien du domaine privé communal. Contrôle de légalité...



Les contrats de vente, d'achat ou de location de terrains relevant de ce domaine privé, actes de droit privé délivrés par le maire, ne sont pas soumis au contrôle de la légalité

■ (...) Le conseil municipal a (...) l'obligation de délibérer afin d'autoriser le maire à vendre un bien appartenant au domaine privé communal. Cette délibération doit porter sur les caractéristiques de la cession (situation physique et juridique du bien, prix de vente, désignation du cessionnaire) et sur les éventuelles conditions de vente (condition suspensive ou résolutoire, frais mis à la charge de l'acquéreur...). Lorsque le conseil municipal s'est prononcé sur les modalités de la cession, à savoir une vente à l'amiable ou une adjudication publique, le maire, en application des dispositions de l'article L. 2122-21 du CGCT est chargé de l'exécution de cette décision.

est soumis à un régime de droit privé. Or, les actes de droit privé pris par les collectivités territoriales ne font pas l'objet d'un contrôle de légalité. Dès lors, les contrats de vente, d'achat ou de location de terrains relevant du domaine privé communal, qui sont délivrés par le maire, n'ont pas à être transmis au représentant de l'Etat dans le département.

■ (...) Toutefois, la délibération du conseil municipal autorisant la location ou l'aliénation d'un bien communal, en tant qu'acte administratif (...), ainsi que le procès-verbal d'adjudication publique d'un bien (...), doivent être soumis au contrôle de légalité.

■ Par ailleurs, le domaine privé communal

JJO Sénat 01/03/07 QE n° 24656



Administration

Logement

Cession de terrain à titre gratuit à un organisme d'HLM...



Cette opération est possible en contrepartie de la réservation de logements sociaux à hauteur de 20 % de la totalité des logements construits sur ce terrain par l'organisme concerné. Vis à vis de l'exonération de TVA, les cessions à titre gratuit s'entendent de celles consenties moyennant un prix symbolique.

■ (...) Désormais, les cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur du bien sont **illégales**. Les collectivités territoriales peuvent uniquement consentir des rabais sur le prix de vente ou sur la location de biens immobiliers, en application des dispositions prévues aux **articles R. 1511-19 à R. 1511-23 du CGCT**.

■ Toutefois, les dispositions de **l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation** prévoient que les organismes d'habitation à loyer modéré peuvent, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, contracter des **obligations de réservation** pour des logements sociaux. (...)

■ Par conséquent, il apparaît qu'en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation précitées, les communes peuvent céder des terrains à titre gratuit au profit des sociétés d'HLM, en contrepartie de la réservation de logements sociaux, **à hauteur de 20 %** de la

totalité des logements construits sur ce terrain par ces sociétés.

■ **L'exonération de [TVA]** prévue au 2° du 5 de **l'article 261 du code général des impôts** vise les apports et les cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités territoriales au profit des offices publics d'HLM et de leurs unions, ainsi que les apports consentis par les collectivités locales à des organismes HLM et à leurs unions dans la mesure où ces apports sont effectués **à titre gratuit**.

■ Lorsqu'elles sont réalisées **à titre onéreux**, les opérations de la première catégorie sont exonérées de TVA en vertu des dispositions déjà citées. Les opérations réalisées **à titre gratuit** visées par ces mêmes dispositions s'entendent de celles consenties moyennant **un prix symbolique**. Ce type d'opération est désormais situé hors du champ d'application de la TVA.

JO Sénat 13/02/07 QE n° 95506



Finances

Intercommunalité

Transfert des emprunts à l'EPCI...



Une réponse ministérielle précise les modalités de ce transfert, notamment dans le cas d'emprunts globalisés.

■ (...) Le transfert des emprunts, lorsque ceux-ci ne sont pas affectés à un équipement particulier, peut s'opérer de la manière suivante. L'ampleur du transfert doit être déterminée en fonction des compétences transférées. Ainsi, c'est **le poids financier des biens, équipements et services publics** nécessaires à l'exercice des compétences, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, qui doivent être transférés à l'EPCI.

■ Pour ce faire, plusieurs options sont possibles : **si la commune a contracté plusieurs emprunts globalisés**, elle peut estimer que l'un d'entre eux équivaut à la charge financière attachée aux équipements transférés sans qu'il existe nécessairement un lien avec ces équipements. L'EPCI est alors substitué à la commune pour le paiement des annuités au regard de la charge financière (remboursement

du capital et intérêts) ; **si le transfert d'un emprunt n'est pas suffisant** au regard de la charge financière (capital et intérêts) attachée aux équipements transmis, il est alors possible de déterminer, au sein des différents emprunts, **une quote-part** permettant de reconstituer cette charge financière.

■ Dans cette dernière situation, **deux hypothèses** peuvent alors être envisagées : soit l'organisme bancaire admet **la scission** (par avenant au contrat initial) de ce contrat d'emprunt entre la commune et l'EPCI, et chacun rembourse sa quote-part ; soit la commune reste **le seul interlocuteur** de l'organisme bancaire, et l'EPCI verse alors à la commune sa quote-part des annuités (par convention).

JO Sénat 08/03/07 QE n° 25332



Finances

Marchés publics

Notification d'un marché...



La commission d'appel d'offres s'étant prononcée dans le délai de validité des offres, la notification du marché par la commune au-delà de ce délai est sans influence sur la légalité de la procédure.

■ (...) Considérant que, par un avis publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 11 novembre 2004, la ville de Lens a engagé une procédure de mise en concurrence pour l'entretien d'espaces verts ; que le délai de dépôt des candidatures a été fixé au 2 décembre 2004 et le **déla**

■ [Considérant] que la ville de Lens a informé la société France Environnement du rejet de sa candidature le **2 mars 2005** ; que, saisi par cette société d'une demande sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a **annulé la procédure** de passation du marché litigieux par une ordonnance en date du 23 mars 2005 contre laquelle se pourvoit la commune de Lens ;

■ Considérant qu'il n'est pas contesté que par une décision intervenue le **11 février 2005, soit dans le délai de validité des offres**, la commission d'appel d'offres a d'une part écarté la candidature de la société France Environnement, d'autre part retenu l'offre du groupement ISS EV / Bonnet ; que la circonstance que la ville de Lens a notifié son éviction à la société France Environnement le 2 mars 2005 est **sans influence** sur la légalité de la procédure de passation du marché ;

■ [Considérant] que, dès lors, en ne recherchant pas si la commission d'appel d'offres avait pris sa décision dans les délais auxquels elle était tenue et en décidant qu'en n'ayant pas notifié le marché à l'entreprise attributaire avant le 2 mars à midi la ville de Lens avait irrégulièrement prorogé le **déla**

CE 21/03/07 n° 279535



Actualité de l'ATD

La question du mois

Question :

La commune peut-elle signer une convention pour la mise à disposition à titre gratuit, par une entreprise, d'un véhicule publicitaire ?

Réponse :

Rien ne semble interdire à une commune de se voir prêter à titre gratuit un véhicule publicitaire. Cependant, les véhicules publicitaires sont soumis à certaines règles. Ces véhicules ne peuvent en effet :

- ni stationner, ni séjourner en des lieux où leur publicité est visible d'une voie ouverte à la circulation publique ;

- ni circuler en convoi ou à vitesse anormalement réduite ;

- ni circuler dans des lieux interdits à la publicité ;

- ni porter une publicité dont la surface excède 16 m².

De plus, le fonctionnement de cette mise à disposition n'est pas sans rappeler celui du mobilier urbain ou des régies publicitaires qui a été qualifié de marché public. Il serait donc préférable de s'assurer qu'une mise en concurrence préalable n'est pas nécessaire.





Actualité de l'ATD

Réunion cantonale

Auberchicourt, le 29 mars...



La première réunion de l'année 2007 s'est tenue en mairie d'Auberchicourt. Elle s'adressait aux élus du canton de Douai Sud.

■ En accueillant les participants, Monsieur Gilles GREVIN, maire d'Auberchicourt, saluait l'action de l'Agence Technique Départementale auprès des communes. Monsieur Laurent HOULLIER, conseiller général du canton de Douai Sud devait également rendre hommage à l'Agence, " Samu institutionnel des maires " selon ses termes.

■ Le Président Georges FLAMENGT rappelait notamment que l'équipe de l'ATD traitait plus de 4800 questions et dossiers par an avant de donner la parole aux conseillers: Laëticia CENSIER faisait un exposé sur le fonds de compensation de la

TVA, Maryline BEGOT sur la réforme des autorisations d'urbanisme, Anne SECCHI sur le recrutement des agents titulaires, Laurence BROUTIN sur la communication en période pré-électorale. L'exposé préparé par François DOBRZYNSKI sur les contrats de spectacles était présenté par Philippe MERIGLIER, Directeur.

■ Comme à l'accoutumée, les élus et cadres administratifs ont écouté attentivement les conseillers de l'ATD sur cette série de sujets divers et complexes, avant de les interroger sur des points particuliers en lien avec leur pratique quotidienne de la vie communale.



Culture

Chanson

Vincent Delbushaye...



photo: Daphné D'Heur

Chanson française... par un jeune artiste belge

■ Vincent DELBUSHAYE est au début d'une carrière prometteuse. Il s'est lancé véritablement dans la chanson en 2002 en participant à la Biennale de la Chanson française, où il a terminé 2ème. Il a pris part aux Francofolies en 2003 et s'est produit en première partie d'artistes tels que Maurane, Alain Chamfort, Bénabar, Philippe Lafontaine, Juliette, Romain Didier, Nilda Fernandez, Pierre Vassiliu notamment.

■ Ses chansons nous renvoient à son quotidien (qui nous rappelle tellement le nôtre) avec émotion parfois, autodérision souvent. Il se produit seul derrière son piano ou accompagné de cinq musiciens, c'est-à-dire " pas tout seul " comme il aime le préciser.

■ " Ses "chansons pour ceux qui ont du mal à prendre des décisions" sortent droit de la grande

tradition Brel-Gainsbourg et les mots traduisent, avec un minimum d'effets, les petites angoisses et les grands doutes de sa génération. " (Sud Ouest - janvier 2006)

■ " Textes sobres, empreints d'une rare poésie, mais toujours tempérés d'un humour acide et percutant, partition, qui de la tristesse sait s'envoler vers un univers subitement festif, sont au nombre des éléments qui font de ce très jeune artiste, doté de plus d'une vraie voix et d'un timbre hors du commun, un chanteur qui, plus que de la caresser et la respecter, honore la chanson française. " (Jean-Jacques Colin - République du Centre Lundi 10 octobre 2005)

Contact :

Daphné D'Heur

520 Avenue Brugmann - 1180 Bruxelles

+32 477 92 16 29

courriel:

daphne.dheur@skynet.be

www.vincentdelbushaye.be



Documentation

Textes Officiels

■ BÂTIMENT

■ Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique
J.O 21/03/07 p. 5146

■ Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public
J.O 05/04/07 p. 6378

■ Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
J.O du 05/04/07 p. 6380

■ COMPTABILITE

■ Décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)
J.O 28/03/07 p. 5746

■ ECOLES

■ Arrêté du 4 avril 2007 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2002 relatif aux horaires des écoles maternelles et élémentaires
J.O du 11/04/07 p. 6653

■ ENVIRONNEMENT

■ Décret n° 2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement
J.O 08/04/07 p. 6613

■ FINANCES

■ Circulaire DGCL NOR/INT/B/07/000/40/C relative au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

■ INFORMATIQUE ET LIBERTES

■ Décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004
J.O 28/03/07 p. 5782

■ LOGEMENT

■ Décret n° 2007-361 du 19 mars 2007 relatif à l'inventaire annuel des logements locatifs sociaux, pris en application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales
J.O 21/03/07

■ MARCHES PUBLICS

■ Circulaire NOR MCT/B/07/00041/C : relative aux modalités de passation des accords-

cadres par les collectivités territoriales

Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur 30/03/07

■ PATRIMOINE

■ Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
J.O du 31/03/07 p. 6046

■ SECURITE

■ Arrêté du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
J.O 22/03/07 p. 5222

■ VOIRIE

■ Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques
J.O du 13/04/07 p. 6770

Presse

■ Courrier sur le lieu de travail : quelle confidentialité ?
RH Territoriales mars 2007 p. 4

■ La sécurité des immeubles collectifs à usage d'habitation
La gazette des communes 02/04/07 p.61

■ Tenue du conseil municipal : rappel de quelques règles !
La Lettre du cadre territorial 01/04/07 p. 36

■ Prévention de la délinquance : quels changements pour les collectivités ?
La Lettre du cadre territorial 01/04/07 p. 31

■ La commune et les risques naturels
La Vie Communale et Départementale avril 2007 p.1

■ Les gardes-champêtres en 10 questions
La gazette des communes 09/04/07 p. 66

■ Loi sur la Fonction publique territoriale
La Vie Communale et Départementale avril 2007 p. 107

■ Le nouveau régime des autorisations d'urbanisme en 50 questions
Le Courrier des maires avril 2007 p. III

■ Devenez un " bon client " pour la presse locale et régionale
Le Courrier des maires avril 2007 p. 62